



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n° 206**

(Privé)

## **Loi concernant la Ville de Mont-Tremblant**

---

---

**Présenté le 5 décembre 2001**

**Principe adopté le 19 décembre 2001**

**Adopté le 19 décembre 2001**

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2001**



## Projet de loi n° 206

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE MONT-TREMBLANT

ATTENDU que la Ville de Mont-Tremblant a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés et à ce que certains actes soient validés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Mont-Tremblant peut prescrire dans le règlement de zonage ou de lotissement, selon le cas, comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction ou à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, l'engagement par le propriétaire d'établir gratuitement en faveur de la ville une servitude réelle aux fins prévues à l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Aux fins de l'application des articles 117.1 à 117.15 de cette loi :

1° est assimilé à un parc un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives ;

2° l'aménagement d'un terrain, comprend la construction d'un ouvrage lié à la circulation des piétons et des véhicules dans un corridor visé par le paragraphe 1° ;

3° une servitude établie en faveur de la ville est assimilée à un terrain qui lui a été cédé.

2. Malgré l'article 117.15 de cette loi, la ville peut céder, à titre gratuit, à la fiducie d'utilité sociale visée par l'article 4, un immeuble acquis pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel. Le fonds visé à cet article peut être utilisé pour accorder une subvention à cette fiducie.

Toute décision du conseil ayant pour objet la cession d'un immeuble ou le versement d'une subvention visés au premier alinéa requiert l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

La ville peut également utiliser ce fonds pour les fins mentionnées à l'article 117.15 relativement à des immeubles qui font l'objet d'une entente avec une commission scolaire, une municipalité régionale de comté, le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes.

3. La résolution 2001-1027 de la Ville de Mont-Tremblant adoptée le 10 décembre 2001 approuvant la location d'un terrain et ratifiant les contrats accordés et les dépenses effectuées ne peut être invalidée en raison des motifs suivants :

1° des travaux ont été exécutés sur un terrain qui n'appartenait pas à la ville ;

2° un contrat n'a pas été octroyé conformément à l'article 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ;

3° la conclusion du contrat n'a pas été autorisée par le conseil ;

4° la résolution n'a pas été adoptée conformément à l'article 2 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ;

5° le bail auquel réfère la résolution 2001-1027 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001.

4. L'acte de fiducie d'utilité sociale créant la fiducie du Domaine Saint-Bernard passé le 20 novembre 2000 devant Me François Rainville, notaire, sous le numéro 10960 de ses minutes et publié le 22 novembre 2000 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne sous le numéro d'inscription 1243992, ne peut être invalidé au motif que l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant a constitué un patrimoine fiduciaire et transféré à ce patrimoine distinct tous ses droits de propriété afférents au Domaine Saint-Bernard.

5. Un acte en vertu duquel a été établie, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, une servitude en faveur de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant ou de la Ville de Mont-Tremblant aux fins visées à l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de même que les actes accomplis par ces municipalités pour réaliser ces fins, ne peuvent être invalidés au motif que la loi ne leur permettait pas d'exiger son établissement.

Aucune illégalité ou irrégularité ne peut résulter du fait que ces municipalités ont dépensé des sommes provenant du fonds visé par l'article 117.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sur l'assiette d'une telle servitude.

6. L'article 2 a effet depuis le 22 novembre 2000.

7. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.